

REVUE

D'ASSYRIOLOGIE ET D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

V. SCHEIL
MEMBRE DE L'INSTITUT

ET

F. THUREAU-DANGIN
CONSERVATEUR-ADJOINT AU LOUVRE

XII^e Volume.

N^o 1

1915.

LA LIBÉRATION JUDICIAIRE D'UN FILS

DONNÉ EN GAGE SOUS NERIGLISSOR EN 558 AV. J.-C.

PAR V. SCHEIL

Au temps du déclin de Nabuchodonosor, roi de Babylone, vivait à Uruk (aujourd'hui Warka) en Basse-Chaldée, dans le temple Êanna, un particulier nommé Aḥušunu. Il ne comptait pas parmi les dignitaires de l'antique et fameuse demeure d'Istar-Ninni, mais faisait partie de ce monde de familiers et de subalternes qui d'habitude se meuvent aux abords des centres religieux. Son titre était : *širku* (*širqu*), c'est-à-dire le donné en cadeau, le voué ou l'*oblat* de la déesse. Séjourner à l'ombre du sanctuaire, y participer à de certains avantages spirituels, sans préjudice de quelques privilèges temporels, a de tout temps porté les personnes pieuses à consacrer aux dieux, en entier ou en partie, leurs services, leurs biens mêmes et jusqu'à leurs enfants.

Aḥušunu n'a pas renoncé à toute propriété ou du moins à tout usufruit ; vers l'an 568, il est gêné dans ses affaires, et il recourt à l'obligeance de la dame Aḥata', vivant dans le même milieu que lui, avec le titre de *sagittum*. Si *sagittum* présente bien la forme féminine du mot *sagan* 𒍪 rendu en grec par ζωγράφης, qui sert à dénommer certains chefs babyloniens au temps des prophètes, et aussi des chefs palestiniens au temps d'Esdras et Néhémie — Aḥata' était une grande dame du temple d'Istar-Ninni, — rien de moins, semble-t-il, qu'une supérieure religieuse, une sorte d'abbesse.

Les services dont elle est l'objet revêtent d'ailleurs un caractère sacré, et sont



définis par le mot *palāhu*, qu'on n'employait guère que pour exprimer le *culte* rendu aux dieux mêmes. Il n'existait qu'une *sagittum* à la fois; sa dignité n'était pas héréditaire, soit que le célibat y fût de rigueur, soit qu'on ne voulût pas lier le sort d'une si haute fonction aux vicissitudes du sang. Si Banāt-ina-Esagil qui succéda à Aḥata', avait été sa fille ou sa nièce, il n'est scribe babylonien qui eût omis de signaler cette parenté: on s'en tait, et le nom de *Belle d'Esagil* indique plutôt une étrangère com-mise à la charge de *sagittum* par le pouvoir suprême de Babylone.

Le *širku* Aḥušunu emprunte donc à la Vénérable Aḥata' la somme de $\frac{2}{3}$ de mine et 2 sicles d'argent. Il la nantit aussitôt d'un gage, mais non d'un de ces gages qui seraient inopérant jusqu'au terme préfixé où le débiteur fait défaut ou apparaît insolvable, — notre gage est dit de jouissance immédiate¹. Il faut remarquer, à ce propos, une expression du texte babylonien, puisque texte y a, qui éclaire, si je ne me trompe, la nature particulière de ce genre de prêt. Services et jouissance du gage sont dits être *sur* le gagiste. Cela signifie en babylonien qu'il y a compte à en rendre. En d'autres termes, il semble que les fruits ou produits du gage appartiennent *radicalement* non pas au gagiste bénéficiaire, mais au débiteur, et qu'ils ne passent proprement à l'actif du premier que le jour où le débiteur renonce d'une manière définitive à acquitter autrement sa dette, quelles qu'aient été d'ailleurs ses intentions au premier moment du prêt.

Cette obligation, en droit babylonien, n'a donc rien de commun avec la location et la servitude pour dettes, où la jouissance est *absolue*.

* * *

La sûreté réelle fournie à Aḥata' par notre Aḥušunu ne fut pas, comme il arrivait souvent, la personne d'un esclave, mais, chose nouvelle, la personne de son propre fils. Le nom de celui-ci *Ina-šil-Bābi-rabi* signifie « le né (ou le placé) à l'ombre de Bābi rabi ». Bābi rabi était l'une des grandes portes de la ville. On avait affaire à un enfant d'Uruk connu pour ses mérites professionnels; de son métier, il était boulanger.

Vieille et pieuse, Aḥata' ne répugnait certes pas à s'assurer les services d'un pâtissier expert — et riche de biens, il lui importait peu que ce fût par location ou par prêt gagé. Il n'en était pas de même de Aḥušunu. Pressé par le besoin, ou plutôt pressé par l'âge, il lui tardait de tenir immédiatement, pour en jouir encore à temps, toute une certaine somme. Pour cela, l'emprunt gagé valait mieux que la location.

Nous n'avons pas la tablette même qui tranche le² sort d'Ina-šil-Bābi-rabi vers

1. Pour cette sorte de gage en Egypte, où il est appelé *hoti*, voir E. Revilleout, *Précis de droit égyptien*, et *les Obligations en droit égyptien* (passim).²

l'an 568, et relate les circonstances de l'emprunt paternel; mais on peut connaître ces dernières par le règlement judiciaire de ce gage *in solutum*, dont nous possédons la minute.

Ina-şil-Bâbi-rabi entre au service de Aḫata', et y reste pendant quatre ans. L'estimation légale du prix du service est calculée sur la denrée la plus commune en Mésopotamie¹, et s'élève à 6 *qa* simples d'orge, par jour. C'est ainsi que, par corrélation, d'après deux textes du temps de Cambyse², si l'esclave-gage prend la fuite, ce sont six *qa* d'orge par jour qui resteront dus par le débiteur. Cette unité s'appelait métriquement la *sat* (𐎠𐎲𐎶), et juridiquement la *mandattu*, d'une racine signifiant ou mesurer (*madâdu*) ou donner (*nadânu*). Le *gur* étant à cette époque de 30 *sat* ou 180 *qa*, Ina-şil-Bâbi-rabi avait donc gagné en quatre ans, de quoi amortir la dette de son père, pour la valeur de 48 *gur* d'orge.

*
* *
*

Survint la mort de la Vénérable Aḫata'. Dans ses titres et charge lui succède Banât-ina-Esagil, et *ipso facto*, par le jeu naturel des institutions, le gage passe aux mains de la nouvelle *sagittum*. Celle-ci n'est pas, à vrai dire, *héritière*; les biens de la succession lui sont, à proprement parler, dévolus comme un dépôt, confiés (*paqdu*), à la manière de biens de mainmorte: et les services qu'elle reçoit à son tour sont, en fait, rendus à la charge qu'elle représente.

Auprès de la créancière substituée, Ina-şil-Bâbi-rabi est actif pendant six ans, et de même façon, au même taux légal, il lui procure un bénéfice de 72 *gur* d'orge. Déjà son engagement s'étend à une période de 10 ans de 360 jours. Les deux mois intercalaires, l'un, de l'an 42 de Nabuchodonosor (Strassm. *Nebuk.* n° 409), l'autre, de l'année d'avènement de Neriglissor (Evetts n° 9) n'entreront en compte ni pour la dette ni pour la créance.

Sur les entrefaites, Aḫuşunu disparaît, lui aussi, en laissant un héritage à Ina-

1. Autres temps, mêmes mœurs! Cette sorte d'étalon a de tout temps existé. Dans le règlement de l'Institut de France, arrêté en séance générale de ce corps le 19 thermidor an IV (6 août 1796), figure, en effet, ce curieux article :

« Chacun des membres de l'Institut recevra de la République une indemnité de la valeur de 750 myriagrammes de froment.

» Sur cette indemnité, il sera distrait à l'égard de chacun des membres de l'Institut une somme égale à la valeur de 150 myriagrammes de froment pour être répartie par forme de droit de présence entre les assistants aux séances. »

Ce règlement de l'Institut n'est pas d'ailleurs le seul acte de l'époque où figure ce mode d'évaluation. La Constitution du 5 fructidor an III porte que l'indemnité annuelle des membres du Corps législatif, formé des deux conseils, est « fixée à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment ».

2. Strassmaier, *Camb.* 315, 3 (voir plus loin) et 379.

şil-Bâbi-rabi. Dès lors, celui-ci ne trouve plus au-dessus de ses moyens d'avancer, d'un coup, de 600 jours, sa libération. Il n'agira plus comme gage de son père, mais comme débiteur. Sur ses ressources, il fournit aussitôt, en nature, à la créancière, 20 *gur* d'orge qui furent acceptés, en la deuxième année de Nergal-şar-uşur (Neriglissor), soit en 558 av. J.-C.

C'était un total global de 140 *gur* d'orge qui devaient, pour éteindre la dette paternelle, équivaloir à la somme empruntée, grossie de ses intérêts simples. Ina-şil-Bâbi-rabi avait hâte de se dégager. La prêteuse de son père était morte depuis longtemps. La nouvelle *sagittum* n'était pas la fille de feu Aḥata', mais une étrangère. L'emprunteur aussi bien était défunt, et s'identifiait maintenant avec le gage qu'il avait procuré. Ce dernier n'avait peut-être aucune tablette justificative des conventions premières, pour décider facilement, sans plus, la créancière nouvelle à le relâcher. Il s'agissait de biens sacrés : puis, ne fallait-il pas aussi tenir compte du cours moyen de l'orge, depuis un laps de 10 ans ? car, s'il existait un taux légal pour la mesure de la *mandattu*, il pouvait manquer pour la valeur *pécuniaire* de la *mandattu*.

*
* *

Ina-şil-Bâbi-rabi s'adresse donc au tribunal de Nergal-şar-uşur, roi de Babylone, siégeant à Uruk. Il préfère cette juridiction qui est civile, à celle du temple qui, en cas de litige, aurait semblé de trop près mêlée à l'affaire. Ce sont d'abord les deux juges : Nabû-balatsu-iqbî et Nabû-eṭir-napşati, qui scelleront de leur sceau le libellé de la sentence ; — puis, nommé avant eux, Muşezib Marduk, gouverneur d'Éanna le temple d'Istar-(Ninni), — puis Nabû-aḥé-bulliṭ, scribe du temple, quatre autres personnages sans qualité mentionnée, — et enfin, comme garantie de parfaite impartialité et aux fins de contrôle, un *deuxième* scribe, étranger au temple, Zamama şum ukîn.

En vue de l'apurement et du jugement sollicités, les juges font comparoir Banât-Esagil, et l'interrogent. Elle dépose, et elle convient de tout : 4 ans de service chez Aḥata', la précédente *sagittum* ; 6 ans de service chez elle-même, et acceptation de sa part de 20 *gur* d'orge, en bloc et en nature, en la présente année, deuxième du règne de Neriglissor.

Sur cette base, les juges, séance tenante, font le compte du capital prêté à Aḥu-şunu et de ses intérêts. Deux tiers de mine et deux sicles d'argent produisent en 10 ans, disent-ils, une mine et un tiers de mine et quatre sicles : en tout 2 mines 6 sicles. (Ils appliquent manifestement le taux légal de un sicle par mine par mois, soit du 20 %).

D'autre part, ils établissent, séance tenante, le compte des *mandattu* reçues pen-

dant six ans, de l'aveu de Banât-Esagil, et qui montent, disent-ils, à 72 *gur* d'orge. (Ils appliquent manifestement le taux légal de 1 *sat* ou 6 *qa* par *mandattu* ou fourniture quotidienne).

Ils y ajoutent les 20 *gur* reçus hier, non comme *mandattu*, mais comme acompte proprement dit, du gage doublé en débiteur. Ce sont, disent-ils, en tout 92 *gur*, sur Banât-Esagil.

Les quatre années de service chez Aḫata' sont ensuite globalement évaluées (le texte a ici une petite lacune facile à restituer), et le total général des *gurs* est de 140.

Enfin, les juges calculent, au compte de Banât Esagil, la valeur de cette orge et c'est, disent-ils, 2 mines et 6 sicles, ce qui constitue exactement la somme du capital prêté et de ses intérêts. (Le texte est douteux et semble donner, il est vrai, 2 mines et 4 sicles qui ne peuvent résulter d'un compte rond et qui seraient le fait d'une erreur de scribe). On applique manifestement le taux moyen de 9/10 de sicle par *gur* d'orge¹.

On déclare donc que la créance d'Aḫata' est acquittée, la dette d'Aḫušunu, éteinte. Aussitôt, Ina-šil-Bābi-rabi, le boulanger, relève le titre de son père, et on le désigne pour la première fois, en finissant, comme oblat d'Istar-(Ninni). On le retire de chez Banât-Esagil et on le donne, ou mieux, on le rend à la déesse.

Pour obvier à toute modification ou contestation, les juges font rédiger et graver une tablette qu'ils scellent l'un et l'autre de leur sceau, et qu'ils remettent à Ina-šil-Bābi-rabi.

C'est cette tablette que M. Chatelain, secrétaire de l'École pratique des Hautes Études (section des Sciences historiques et philologiques), a bien voulu acquérir récemment pour la collection qui sert aux conférences d'Assyriologie.

Voici maintenant dans sa traduction, le texte tout nu de ce document, encore unique en son genre :

TEXTE

FACE

1. ¶ Ina šil Bābi-rabi-i (awil) MU apil-šu ša ¶ A-ḫu-šu-nu (awil) širku
2. ša (ilu) Ninni Uruk(ki) (awil) daiané ša ¶ (ilu) Nergal šar ušur šar Bābili
3. im-ḫu-ur-um-ma 10 šanāti ¶ A-ḫu-šu-nu a-bu-u-a
4. ku-um 2/3 ma-na 2 šiqḷu kaspī i-na pa-ni (šal) A-ḫa-ta²
5. (šal) sa-gi-it-tum maš-ka-nu ki-i iš-ku-na-an-ni a-pal-laḫ-šu
6. (šal) A-ḫa-ta² šim-ta u-bil-šu-ma ar-ki-tam

1. Sous Maništusu (vers 2800), le *gur* était estimé à 1 sicle. C'est approximativement le même prix.

Handwritten text in an ancient script, arranged in approximately 24 horizontal lines. The script is dense and appears to be a form of cuneiform or similar ancient writing. On the left margin, there are vertical numerical markers: 5, 10, 15, and 20, likely indicating line numbers or column positions. At the bottom of the text block, there are two lines of text that appear to be a title or a summary, written in a slightly different or more legible script.



7. (*šal*) *Ba-na-at ina E-sag-il ta-ap-pa-qid-ma a-di û-mu an-na-a*
8. *man-da-at-tu a-na-ad-din-šu it-ti* (*šal*) *Ba-na-at E-sag-il*
9. *ip-ša-in-ni di-i-ni* (*awil*) *daiané a-ma-tum* \Uparrow *Ina šil Bâbi-rabi-i*
10. *iš-mu-ma* (*šal*) *Ba-na-at ina E-sag-il i-bu-ku-nim-ma*
11. *i-na ma-ḥar-šu-nu uš-zi-iš-zu di-i-ni id-bu-bu-ma*
12. *di-in-šu-nu u-par-[ri]-su-ma* (*šal*) *Ba-na-at ina E-sag-il iš-ta-lu-ma*
13. *6 šanâti pa-la-ḥu ša* \Uparrow *Ina šil Bâbi-rabi-i ip-la-ḥu-uš*
14. *i-na eli ram-ni-šu tu-kin e-lat 4 šanâti*
15. *ša* (*šal*) *A-ḥa-ta²* (*šal*) *sa-gi-it-tum maḥ-ri-tum ip-la-ḥi*
16. *e-šip 20 gur ŠE-BAR ša e-lat man-da-at-ti-šu ina šatti 2* (*kam*)
17. \Uparrow (*ilu*) *Nergal šar ušur šar Bâbili* (*šal*) *Ba-na-at E-sag-il*
18. *tam-ḥu-ru-uš* (*awil*) *daiané nikasu ša kaspi u ḥubulli-šu*
19. *ša* (*šal*) *A-ḥa-ta²* *i-pu-šu-ma 2/3 ma-na 2 šiqlu kaspi-šu*
20. *i-ši-pu-ma a-na 1 1/3 ma-na 4 šiqlu kaspi u-ša-aš-zi-zu*
21. *u nikasu ša man-da-at-ta ša* \Uparrow *Ina šil Bâbi-rabi-i* (*awil*) *MU*
22. [*ina* ?] *6 šanâti a-ki-i ki-bi ša* (*šal*) *Ba-na-at ina E-sag-il*
23. [*i*]-*pu-šu-ma 72 gur ŠE-BAR e-lat 20 gur ŠE-BAR nin-di*
24. [*ša*] (*šal*) *Ba-na-at ina E-sag-il tam-ḥu-ru-uš*
25. [*80*] + *12 (=92) gur ŠE-BAR e-li* (*šal*) *Ba-na-at E-sag-il*
26. [*im*]-*nu e-šip ša 4 šanâti* (*šal*) *A-ḥa-ta²*
27. [(*šal*) *sa*]-*gi-it-tum maḥ-ri-tum ip-la-ḥu*

REVERS

1. *ku-ma* *šu 2 ma-na 4 šiqlu kaspi*
2. [*e*]-*li* (*šal*) *Ba-[na-at] ina E-sag-il* (*šal*) *sa-git-tum im-nu-ma*
3. [*ra*]-*šu-tam ša* (*šal*) *A-ḥa-ta²* *sa-git-tum maḥ-ri-tum*
4. *i-pu-lu-uš u* \Uparrow *Ina šil Bâbi-rabi-i* (*awil*) *ši-ir-ku ša*
5. (*ilu*) *Ninni Uruk (ki) itti pa-ni* (*šal*) *Ba-na-at E-sag-il*
6. *i-bu-ku-nim-ma a-na* (*ilu*) *Ninni Uruk (ki) id-di-ni*
7. *di-in-šu-nu di-i-ni a-mat-su-nu gam-rat ma-ti-ma*
8. *a-na la e-ni-e* (*awil*) *daiané dup-pi iš-tu-ru*
9. *i-na kunukké-šu-nu ib-ru-mu-ma a-na* \Uparrow *Ina šil Bâbi-rabi-i id-di-ni*
10. *i-na še-me di-i-ni šu-a-tum* \Uparrow *Mu-še-sib* (*ilu*) *Marduk* (*awil*) *ki-i-pi Ê-an-na*
11. [\Uparrow] (*ilu*) *Nabû balat*]-*su iq-bi* (*awil*) *daiānu apil-šu ša* \Uparrow (*ilu*) *Marduk našir(ir)*
12. [\Uparrow] (*ilu*) *Nabû*] *ešir napsâti* (*awil*) *daiānu apil-šu ša* \Uparrow *Ša* (*ilu*) *Nabû su-u*
13. \Uparrow (*ilu*) *Nabû aḥé bul-liṭ* (*awil*) *dup-sar bît Ê-an-na*

14. 𐎲 (ilu) Nabû balaṭ-su iq-bi apil-šu sa 𐎲 (ilu) Nabû eṭir (ir) mâr 𐎲 (ilu) Sin li-iq un-nin-ni
 15. 𐎲 Ba-la-ṭu apil-šu sa 𐎲 Su-ma-a mâr 𐎲 Nadin (ilu) Pap-sukkal
 16. 𐎲 (ilu) Bêl uballi-iṭ apil-šu sa 𐎲 Mušallim (ilu) Marduk mâr 𐎲 Gimil (ilu) Na-na-a
 17. 𐎲 (ilu) Iš-tar zîr ibnî apil-šu sa 𐎲 (ilu) Amurrû kat-ta-lu-u
 18. 𐎲 (ilu) Za-mâ-mâ sum ukîn (awil) dup-sar apil-šu sa 𐎲 (ilu) Marduk sum ibnî
 19. mâr (awil) Šu-bar-ma-na Uruk (ki) arah Kislimmu ûm 11 kam
 20. šatti 2 kam 𐎲 (ilu) Nergal šar ušur šar Bâbili
 21. kunuk 𐎲 (ilu) Nabû balaṭ-su iq-bi kunuk 𐎲 (ilu) Nabû eṭir (ir) napsâti
 (awil) daiânu (awil) daiânu

TRADUCTION

FACE

- Ina-šil-Bâbi-rabi, boulanger, fils de Aḫuşunu, oblat
- de Ninni d'Uruk — les juges de Nergal-šar-ušur, roi de Babylone,
- vint trouver en disant : « Ce sont déjà 10 années que Aḫuşunu mon père
- pour 2/3 de mine et 2 sicles d'argent, chez Aḫata'
- la *sagittum*, m'a mis en gage, afin que je la serve.
- Le sort a emporté Aḫata', et de ce qui resta après,
- Banât-ina-Esagil a la garde. Jusqu'aujourd'hui
- je lui ai donné la *mandattu*. (Dans mon affaire) avec Banât-Esagil,
- rendez-moi un jugement! » Les juges, le propos d'Ina-šil-Bâbi-rabi
- écoutèrent, amenèrent Banât-ina-Esagil
- devant eux, la firent comparoir, prononcèrent un jugement,
- donnèrent une décision. — Ils interrogèrent Banât-ina-Esagil,
- et les 6 ans de service que lui rendit Ina-šil-Bâbi-rabi —
- elle les reconnut sur elle. En plus, il y a 4 années
- durant lesquelles il servit Aḫata', la *sagittum* précédente.
- Ajouter 20 *gur* d'orge que, en sus de sa *mandattu*, la 2^e année
- de Nergal-šar-ušur, roi de Babylone, Banât-Esagil
- reçut de lui (Ina-šil-Bâbi-rabi). — Les juges, le compte de l'argent et de son intérêt
- (argent de Aḫata') calculèrent, et les 2/3 de mine et 2 sicles d'argent,
- ils augmentèrent, en en fixant l'intérêt à 1 mine et 1/3 de mine et 4 sicles d'argent.

21. Le compte de la *mandattu* de Ina-šil-Bâbi-rabi, le boulanger,
22. durant 6 ans, selon l'aveu de Banât-ina-Esagil,
23. ils calculèrent, — et 72 *gur* d'orge, plus 20 *gur* d'orge, livraison
24. que Banât-ina-Esagil avait reçue de Ina-šil-Bâbi-rabi —
25. (en tout) 92 *gur* d'orge, sur Banât-Esagil,
26. ils comptèrent. Ajouter 4 années durant lesquelles Aḫata',
27. la *sagittum* précédente, il a servi —

REVERS

1. (ils les estimèrent, et en tout) 2 mines et 6 (*orig.* 4?) sicles d'argent,
2. sur Banât-ina-Esagil la *sagittum*, ils comptèrent.
3. La créance de Aḫata', la *sagittum* précédente,
4. ils déclarèrent acquittée, et Ina-šil-Bâbi-rabi, l'oblat
5. de Ninni d'Uruk, de chez Banât-Esagil
6. ils ramenèrent, et à la déesse Ninni d'Uruk ils rendirent.
7. Leur jugement est jugé, leur affaire est réglée; pour jamais,
8. à fin de non modification, les juges écrivirent une tablette,
9. la scellèrent de leur sceau, et la remirent à Ina-šil-Bâbi-rabi.
10. A l'audition de ce jugement (étaient présents) : Mušezib Marduk, gouverneur du temple Êanna ;
11. Nabû balatsu iqbî, juge, fils de Marduk našir ;
12. Nabû eṭir napšāti, juge, fils de Ša Nabû šû ;
13. Nabû aḫé bulliṭ, scribe du temple Êanna ;
14. Nabû balatsu iqbî, fils de Nabû eṭir, du groupe Sin liq unninni,
15. Balaṭu, fils du Šumâ, du groupe Nadin Papsukkal ;
16. Bêl uballiṭ, fils de Mušallim Marduk, du groupe Gimil Nanaï ;
17. Ištar zir ibnî, fils de Amurrû kattalû ;
18. Zamámâ šum ukin, scribe, fils de Marduk šum ibnî,
19. du groupe des gens de Šubarmana. — (Fait) à Uruk, au mois de Kislev, 11^e jour,
20. année 2^e de Nergal šar ušur, roi de Babylone,

(cachet de Nabû balatsu iqbî,
juge)

(cachet de Nabû eṭir napšāti
juge)

NOTES

Description matérielle de la tablette. Mesures : 0.095×0.065 . Argile brune, cuite au four, ayant légèrement souffert d'un incendie. Provenance : Warka.

L'un des sceaux, presque circulaire, est partie oblitéré, partie dégradé; l'autre, celui du juge Nabû-ešir-napsāti, représente un personnage barbu, debout, vêtu d'une longue robe, coiffé d'une étoffe souple ceignant le front et retombant sur les épaules. Les avant-bras levés font le geste d'adoration devant un emblème astral, disque ou croissant, sous lequel sont rangés d'autres symboles effilés difficiles à identifier.

1. *KĀ-GAL-i* var. *KĀ-GAL-u* (Texte inédit de Anu-uballiš, lieutenant d'Antiochus II, sous le nom grec de *Nikiqarqusu*, qui répare le monument) à lire *bābu rabu-u, bābi rabi-i*, plutôt que *abullū, abulli*.

PA-KAB-DU, cf. rev. 4 où *ši-ir-ku* (resp. *qu*) alterne avec cet idéogramme.

5. *Sa-gi-it-tum*, cf. rev. 2, 3, *sa-git-tum*, d'une racine *sagādu* ou *sagānu*, plus probablement de ce dernier; cf. le 𐎔 biblique qui n'a rien de commun avec *šaknu*. Du mot *sagû* qui signifie « temple, sanctuaire » pouvait dériver un mot *sagītum*, avec un sens analogue.

Palāhu. Pour le sens particulier de ce mot, dans ce texte, voir plus haut l'exposé de l'affaire. A remarquer la construction *iškunanni apallašsu* « il m'a mis, je servirai », c'est-à-dire « il m'a mis afin que je la servisse! »

- 6.7. *Arkatam (šal) Banāt ina Esagil (ina* est parfois omis). A prendre dans son sens rigoureusement juridique, *paqādu* indique une forme de dépôt, — et *arkatum* dès lors, ne serait plus une succession proprement dite, mais *ce qui reste après*, en général, appliqué à des biens de mainmorte. — Voir plus haut l'exposé.
8. Pour le sens et la valeur de *mandattu*, cf. Delitzsch, HWB, p. 452, qui s'appuie sur le texte suivant (315. Strassmaier, *Camb.* 6, 4, 21, n. 29 76-10-16).

TEXTE

1. $1 \frac{1}{3}$ *ma-na kaspi ša 1/2 šiq̄lu pit-qa*
nu-uḫ-ḫu-tu ša √ *Ilāni-ya apil-šuša*
 √ *A-ra-bi ina muḫ-ḫi* √ *Iqiša(ša) apil-šu ša*
 √ *Nadin (ilu) Nabū mār* √ *E-gi-bi u (šal) (ilu) Bau¹ En-lil*

1. Ecrit (*ilu*) *KĀ Ellil* resp. *Bāb Ellil*, *Bāb* étant pour *Bau*, cf. Strassm. *Nabon.* 16, 8 (*šal (ilu) Ba-u-En-lil*).

5. *aššati-su mārī sa* ¶ (*ilu*) *Nabū balat-su iq-bi*
mārat ¶ *Ba-ri-ḥi (šal)* *Tas-li-mu šal gal-lat-su-nu*
maš-ka-nu sa ¶ *Ilāni-ya i-di awil-tu*
u ḥubulli kaspi ya-a-nu ¶ *Ilāni-ya*
*ta(?) -pal(?) -u(?)*¹ (*awil*) *rašu-u ša-nam-ma*
10. *ina eli ul i-šal-lat a-di* ¶ *Ilāni-ya*
ū-mu (šal) *Tas-li-mu a-šar ša-nam-ma*
ta-at-tal-ku ū-mu 6 qa SE-BAR man-da-at-ta-su
*i-nam-dī-nu*² *išten(en)* *pu-ut šani-t*
15. *na-šu-u ša kir-bi kaspi 1 1/3 ma-na*
*kaspa*² *1 1/3 ma-na i-šal-li-mu*
iṭ-tir (awil) *mu-kin-nu* ¶ *etc.*
22. *Bābili (ki)* *araḥ Dumuzi ūm 21* ¶ *kan šatti 6 kan*
 ¶ *Kam-bu-zi-ya šar Bābili (ki) šar mātāti*
 ¶ *Iqiša(ša) u (šal) (ilu) Bau En-lil*
25. *mu-šip-tum (šal) Tas-li-mu mim-mu-su*
u-kat-ti-mu

TRADUCTION

1. 1 mine et 1/3 d'argent en pièces de demi-sicle, contrôlées (?) c'est la créance de Ilāniya, fils de Arabi, — sur Iqiša, fils de Nadin Nabū du groupe Egibi et (sur) Bau Ellil
5. sa femme, fille de Nabū balat-su iqbi du groupe Bariḥi. Leur esclave Taslimu est le gage de Ilāniya. Loyer pour la personne, ou intérêt pour l'argent, point! Ilāniya autre créancier,
10. n'a pouvoir sur elle jusqu'à ce que Ilāniya ait recouvert en entier 1 mine 1/3 d'argent. Si Taslimu en autre lieu s'en allait, par jour 6 qa d'orge son *mandattu* ils devront payer². L'un pour l'autre

1. Les signes entre *yānu* et *awil* semblent le fait d'une distraction du scribe. Aucun texte similaire n'intercale rien de pareil.

2. Cf. Strassm. *Cambys.* 379, 12, 14 (*Keilinschr. Bibl.* IV, p. 294, 295), où on semble faire incomber à

15. ils sont solidaires que le fonds d'argent 1 1/3 mine sera acquitté. Témoins . . .
22. Fait à Babylone, mois de Tamuz, 21^e jour, 6^e année de Cambyse, roi de Babylone, roi des païs.
- 25.26. Iqîša et Bau Ellil ont habillé Taslimu d'un vêtement doublé, c'est tout ce qu'elle a.
12. *U-par-su*, original fautif pour *u-par-ri-su*.
14. *Ina eli ramnišu*, expression importante pour l'exégèse du texte, et la définition du gage en droit babylonien. De même *eli*, infr. 25 et rev. 2.
15. *Iplaḥi* pour *iplaḥu*, cf. *infr.*, rev. 6 et 9 *idinni* pour *idinni'u*, *idinnu*.
23. *Nin-di* pour *nidni* (?)

l'esclave de payer la *mandattu*. Le texte que nous reproduisons (ligne 14 : *inamdinû*) prouve bien que ce sont les deux débiteurs solidaires (Iqîša et Bau Ellil) qui en sont redevables. La *mandattu* est portée à deux (𐎶) *sat*, dans le n° 193 (Strassm. *Nebuk.*)

